## **DECISION MUNICIPALE**

Monsieur Le Maire de la Commune d'Ambert,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération en date du 24 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la SOCIETE ETUDES INFRASTRUCTURES ET DE TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES (S.E.I.T.T.), pour la Démolition et Dépollution de l'Ensemble Immobilier du site de l'ancienne caserne des pompiers, d'un montant de 18 500 € hors taxes, ramené par avenant n°1 en date du 14 mars 2023 fixant le forfait définitif de rémunération à un montant de 15 576.53 € hors taxes.

Vu la mission complémentaire réalisée par le maître d'œuvre pour la réalisation des travaux de la tranche optionnelle, et notamment la réalisation du diagnostic Produits-Equipements-Matériaux-Déchets, et vu l'avis de la Commission des Procédures Adaptées réunie le 20 février 2023,

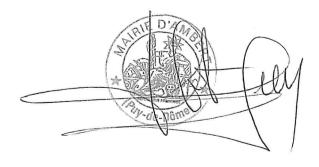
## DECIDE

ARTICLE 1: D'approuver l'avenant n°2, pour mission complémentaire d'un montant de 4 800 euros hors taxes, portant le montant total du marché à 20 376.53 euros taxes.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire ouvert spécialement à cet effet et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à AMBERT, le 15 mars 2023 Le Maire, Guy GORBINET



Publié le 21/03/2023

## **DECISION MUNICIPALE**

Monsieur le Maire de la Commune d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 24 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement constitué par le Bureau d'Études BRUYERE, mandataire, et le Bureau d'Études CELIGEO, pour la réfection du chemin de Nouara, d'un montant de 12 498 € HT (tranche ferme) et 6 096 € HT (tranche conditionnelle),

Vu la modification de la répartition des honoraires de la tranche ferme entre les membres du groupement intervenue en cours d'exécution du marché,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, prévoyant la répartition suivante des honoraires de la tranche ferme :

Bureau d'Études BRUYERE, mandataire : 9 176.00 € HT

• Bureau d'Études CELIGEO : 3 322.00 € HT

ARTICLE 2: La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire ouvert spécialement à cet effet et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 16 mars 2023

Le Maire,

**Guy GORBINET** 



Publié le 21/03/2023